

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 septembre 2023
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kingdom of the Pays-Bas, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [2240 \(2015\)](#), [2312 \(2016\)](#), [2380 \(2017\)](#), [2437 \(2018\)](#), [2491 \(2019\)](#), [2546 \(2020\)](#), [2598 \(2021\)](#) et [2652 \(2022\)](#), ainsi que la déclaration de sa présidence en date du 16 décembre 2015 ([S/PRST/2015/25](#)),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 30 août 2023 ([S/2023/640](#)) et notamment ses observations sur la détresse des migrants et des réfugiés en Libye,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des mesures prises pour mettre en œuvre la résolution [2240 \(2015\)](#) et souhaitant qu'elles continuent d'être appliquées, et prenant note de l'opération de l'Union européenne en Méditerranée EUNAVFOR MED Iriini à cet égard,

Se déclarant vivement préoccupé par le trafic de migrants en Méditerranée, qui provient notamment des côtes libyennes, et par le danger qu'il continue de représenter pour la vie humaine et conscient que parmi ces migrants peuvent se trouver des personnes qui répondent à la définition de réfugié au sens de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Soulignant à ce propos que les migrants, notamment les demandeurs d'asile et quel que soit leur statut migratoire, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhortant tous les États à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient, une attention particulière devant être accordée à l'obligation de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, y compris lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives à la migration et à la sécurité des frontières,



Réaffirmant à ce sujet la nécessité de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Soulignant qu'il importe d'adopter une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et affirmant en outre qu'il est plus urgent que jamais de renforcer la coopération et la solidarité, et que la coopération et les solutions régionales, ainsi que les mesures nationales, doivent placer les droits de l'homme et la dignité des migrants et des réfugiés au premier plan,

Réaffirmant qu'il faut mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes qui mettent des vies en danger et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de centaines de milliers de personnes ;

2. *Appelle* les États Membres à placer les droits humains et les besoins immédiats des migrants et des réfugiés au cœur de leurs efforts de prévention et de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ;

3. *Décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution [2240 \(2015\)](#), réaffirme les dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution et réaffirme également ses résolutions [2240 \(2015\)](#), [2312 \(2016\)](#), [2380 \(2017\)](#), [2437 \(2018\)](#), [2491 \(2019\)](#), [2546 \(2020\)](#), [2598 \(2021\)](#) et [2652 \(2022\)](#) ainsi que la déclaration de sa présidence [S/PRST/2015/25](#) ;

4. *Affirme avec insistance* que tous les migrants, notamment les demandeurs d'asile, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhorte tous les États à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

5. *Exhorte* tous les États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne à mener des enquêtes et à poursuivre en justice les personnes qui ont commis des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains en mer, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

6. *Réitère*, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les demandes formulées au paragraphe 17 de sa résolution [2240 \(2015\)](#), et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, onze mois après la date d'adoption de la présente résolution, sur l'état d'avancement de son application, en particulier pour ce qui est des paragraphes 7 à 10 de sa résolution [2240 \(2015\)](#) ;

7. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.